
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 143 DU 22 MAI 2019

portant approbation des statuts du Bureau
Enquêtes-Accidents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale ;
- vu** la Directive n° 05 du 27 juin 2002 fixant les principes fondamentaux régissant les enquêtes techniques sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 mai 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Bureau Enquêtes-Accidents.

Article 2

Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

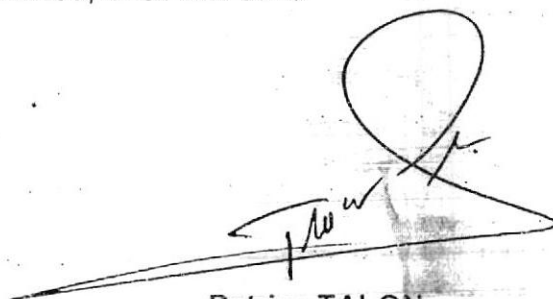
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2015-045 du 09 février 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

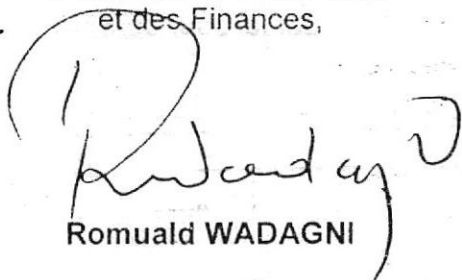
Fait à Cotonou, le 22 mai 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



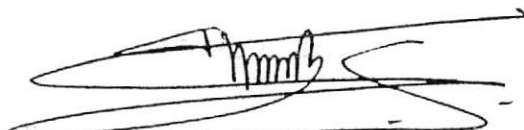
Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

STATUTS DU BUREAU ENQUÊTES-ACCIDENTS (BEA)

CHAPITRE PREMIER : RÉGIME JURIDIQUE ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Bureau Enquêtes-Accidents », en abrégé « BEA ».

Article 2 : Régime juridique

Le Bureau Enquêtes-Accidents est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

Le Bureau Enquêtes-Accidents est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Aviation civile.

Article 4 : Siège Social

Le siège social du Bureau Enquêtes-Accidents est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement et sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Bureau Enquêtes-Accidents a pour mission de conduire les enquêtes techniques, sans préjudice le cas échéant de l'enquête judiciaire, sur les accidents et incidents d'aviation civile.

A ce titre, le Bureau Enquêtes-Accidents est chargé pour le compte de l'Etat, et conformément aux stipulations de l'annexe 13 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, de :

- élaborer des plans de prévention des accidents et incidents graves en collaboration avec les services concernés ;
- collecter et analyser les informations utiles relatives à un accident ou un incident d'aviation civile ;

- mener les enquêtes techniques sur tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire national ou dans les eaux territoriales ;
- participer aux enquêtes sur tout accident ou incident survenu à l'étranger et concernant un aéronef immatriculé au Bénin ;
- déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'accident ou de l'incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité ;
- concevoir, élaborer et mettre en œuvre la réglementation nationale en matière d'accident et d'incident d'aviation civile ;
- rédiger le rapport final d'enquêtes-accidents.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Session 1 : Organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

Le Bureau Enquêtes-Accidents est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Bureau Enquêtes-Accidents. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Bureau Enquêtes-Accidents.

A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction général, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions ;
- approuver les projets de budgets annuels du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- examiner les rapports d'activités du Bureau Enquêtes-Accidents ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de du Bureau Enquêtes-Accidents ;

- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Bureau Enquêtes-Accidents ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres :

- un représentant du ministère en charge de l'Aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du ministère en charge de la Sécurité Publique.

Article 9 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Aviation civile.

Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, sur proposition du ministre chargé de l'Aviation civile, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 11 : Vacance de poste de membre du Conseil d'administration

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentés. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Bureau Enquêtes-Accidents assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : Indemnité des fonctions des membres du Conseil d'administration

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Interdiction aux membres du Conseil d'administration de contracter avec le Bureau Enquêtes-Accidents

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Bureau Enquêtes-Accidents, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Session 2 : Organe de gestion

Article 21 : Direction générale

La gestion quotidienne du Bureau Enquêtes-Accidents est assurée par une direction générale.

Article 22 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général du Bureau Enquêtes-Accidents est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les experts en enquêtes et disposant d'au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles dans la conduite et la gestion des enquêtes relatives aux accidents et incidents graves d'aviation civile, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 23 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Bureau Enquêtes-Accidents. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Bureau Enquêtes-Accidents dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Bureau Enquêtes-Accidents dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Bureau Enquêtes-Accidents par le Conseil d'administration ;
- représente le Bureau Enquêtes-Accidents dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- ordonne le budget du Bureau Enquêtes-Accidents ;
- exerce dans le cadre d'une enquête, l'autorité hiérarchique sur les enquêteurs techniques et de première information.

Article 24 : Organisation du Bureau Enquêtes-Accidents

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services composant le Bureau Enquêtes-Accidents sont fixés par décision du Directeur général après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 25 : Nomination des responsables des unités administratives

Les responsables des divers services ou structures techniques du Bureau Enquêtes-Accidents sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 26 : Personne responsable des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Bureau Enquêtes-Accidents, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre ans dans le domaine des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : Commission de passation des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés Publics.

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION.

Article 30 : Année sociale.

L'année sociale correspond à une année civile.

Article 31 : Ressources du Bureau Enquêtes-Accidents.

Les ressources du Bureau Enquêtes-Accidents sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique passagers ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique fret ;
- les produits des prestations extérieures du Bureau enquêtes-Accidents ;
- la contribution des compagnies aériennes impliquées dans l'évènement en cas d'accidents ou incidents ;
- les dons et legs.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues ci-dessus sont fixés par arrêté.

La dotation budgétaire de l'Etat sera définie de commun accord entre le ministre chargé de l'Aviation civile et le ministre chargé des Finances, sur la base du plan de charges annuel du Bureau Enquêtes-Accidents.

Les subventions de l'Etat sont inscrites au budget du ministère de tutelle du Bureau Enquêtes-Accidents.

Article 32 : Comptabilité du Bureau Enquêtes-Accidents

La comptabilité du Bureau Enquêtes-Accidents est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel.

Le Directeur général du Bureau Enquêtes-Accidents soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : Vote du budget.

Le budget est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il est exécuté conformément au manuel de procédures financières et comptables.

Article 35 : Opérations de clôture d'exercice comptable.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général du Bureau Enquêtes-Accidents arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration.

Le Bureau Enquêtes-Accidents est soumis au contrôle prévu par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par le Directeur général, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : Contrôle de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Bureau Enquêtes-Accidents à travers ses organes habilités.

Article 38 : Nomination d'un commissaire aux comptes.

Il est nommé auprès du Bureau Enquêtes-Accidents un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Attributions du commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes émet, sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de la situation financière et du patrimoine du Bureau Enquêtes-Accidents à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Bureau Enquêtes-Accidents et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Comité de Gestion.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU BUREAU ENQUETES-ACCIDENTS.

Article 41 : Transformation du Bureau Enquêtes-Accidents

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Bureau Enquêtes-Accidents.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Bureau Enquêtes-Accidents est établie par un expert indépendant.

La transformation du Bureau Enquêtes-Accidents n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : Dissolution du Bureau Enquêtes-Accidents

La dissolution du Bureau Enquêtes-Accidents est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : Liquidation du Bureau Enquêtes-Accidents

En cas de dissolution du Bureau Enquêtes-Accidents, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.